

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

OBLIGATION VACCINALE

1) Personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants

- Établissements de santé (c. santé pub. [art. L. 6111-1](#)) et hôpitaux des armées (c. santé pub. art. L. 6147-)
- Centres de santé (c. santé pub. [art. L. 6323-1](#))
- Maisons de santé (c. santé pub. [art. L. 6323-3](#))
- Centres et équipes mobiles de soins (c. santé pub. [art. L. 6325-1](#))
- Centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (c. santé pub. [art. L. 6326-1](#))
- Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019
- Centres de lutte contre la tuberculose (c. santé pub. [art. L. 3112-2](#))
- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (c. santé pub. art. L. 3121-2)
- Services de médecine préventive et de promotion de la santé (c. éduc. [art. L. 831-1](#))
- Services de santé au travail et services de santé au travail interentreprises
- Établissements et services sociaux et médico-sociaux (mentionnés à CASF [art. L. 312-1](#), 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12°) soit :
 - Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
 - Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
 - Les établissements ou services :
 - D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
 - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;
 - Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
 - Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

- Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;
- Les établissements ou services à caractère expérimental ;

2) Professionnels de santé exerçant dans d'autres lieux

- Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories visées au 1) ci-avant.
- Cette catégorie couvre ainsi les médecins, les chirurgiens-dentistes, etc.

3) Professionnels de santé exerçant dans d'autres lieux

- Personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories visées aux 1) et 2) ci-avant faisant usage du titre de :
 - de psychologue ;
 - d'ostéopathe ou de chiropracteur ;
 - de psychothérapeute.

4) Autres catégories

- Étudiants ou élèves dans les professions mentionnées aux catégories 2) et 3), ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2) ou que les personnes mentionnées au 3) ;
- Professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- Personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312- 1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale.